



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-037

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-08-004 - Arrêté modificatif n°22 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe (4 pages)	Page 4
R28-2016-04-08-006 - Arrêté modificatif n°26 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon (4 pages)	Page 9
R28-2016-04-12-004 - Arrêté modificatif n°38 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire du Havre (3 pages)	Page 14
R28-2016-04-08-005 - Arrêté modificatif n°41 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf (4 pages)	Page 18
R28-2016-01-20-009 - Extension SSIAD CANTELEU (4 pages)	Page 23
R28-2016-04-13-001 - RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS (1 page)	Page 28

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-04-08-007 - Arrêté inter-préfectoral en date du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Manche - mer du Nord" (7 pages)	Page 30
R28-2016-04-12-001 - Arrêté n°50/2016 en date du 12 avril 2016 rendant obligatoire la délibération n°3/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2016/2017 (4 pages)	Page 38
R28-2016-04-12-002 - Arrêté n°51/2016 en date du 12 avril 2016 rendant obligatoire la délibération n°4/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais / Picardie fixant le contingent des licences végétaux marins pour la campagne 2016/2017 (3 pages)	Page 43
R28-2016-04-12-003 - Arrêté n°52/2016 en date du 12 avril 2016 rendant obligatoire la délibération n°5/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais / Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2016/2017 (3 pages)	Page 47

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2016-03-25-003 - APO parc éolien plaine du bois de Falfosse et des Ramonts (2 pages)	Page 51
--	---------

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-03-02-009 - Arrêté portant versement des acomptes au profit du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Jean RODHAIN géré par l'Association COALLIA dans le département de l'Orne - Acomptes du 1er trimestre 2016 (2 pages)	Page 54
---	---------

R28-2016-03-02-010 - Arrêté portant versement des acomptes au profit du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale Itinéraires géré par l'Association Itinéraires dans le département du Calvados - acomptes 1er trimestre 2016 (2 pages)	Page 57
R28-2016-03-10-015 - Arrêté portant versement des acomptes au profit du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le PREPONT géré par l'Association le PREPONT dans le département de la Manche - Acomptes 1er trimestre 2016 (2 pages)	Page 60
R28-2016-03-10-011 - Arrêté portant versement des acomptes au profit du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cap géré par l'Association ADSEAM dans le département de la Manche - acomptes 1er trimestre 2016 (2 pages)	Page 63
R28-2016-03-02-008 - Arrêté portant versement des acomptes au profit du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Fil d'Ariane géré par l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) dans le département du Calvados - Acomptes 1er trimestre 2016 (2 pages)	Page 66
R28-2016-03-10-013 - Arrêté portant versement des acomptes au profit du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais du Pays d'Ouche géré par l'Association YSOS dans le département de l'Orne - acomptes 1er trimestre 2016 (2 pages)	Page 69
R28-2016-03-10-012 - Arrêté portant versement des acomptes au profit du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louise Michel géré par l'Association Femmes dans le département de la Manche - acomptes 1er trimestre 2016 (2 pages)	Page 72
R28-2016-03-02-011 - Arrêté portant versement des acomptes au profit du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale Revivre géré par l'Association Revivre dans le département du Calvados - Acomptes 1er trimestre 2016 (2 pages)	Page 75
R28-2016-03-10-014 - Arrêté portant versement des comptes au profit du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Villa Myriam géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lô dans le département de la Manche - Acomptes 1er trimestre 2016 (2 pages)	Page 78
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2016-04-08-002 - 08 04 2016 - Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications de Normandie (3 pages)	Page 81
R28-2016-04-08-003 - 08/04/2016 Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications de Normandie (3 pages)	Page 85

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-08-004

Arrêté modificatif n°22 à l'arrêté du 30 décembre 2010
fixant la composition de la conférence de territoire de

Dieppe

*Arrêté modificatif n°22 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de
territoire de Dieppe*

Arrêté modificatif n° 22 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire de Dieppe**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 27 septembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 22 janvier 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 28 février 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 28 juin 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 05 juillet 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 17 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 07 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 07 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 12 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 21 janvier 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 06 mars 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 26 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 08 juin 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 29 septembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire de Dieppe est modifiée comme suit :

Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

Médecins :

- Monsieur le Dr André POULIQUEN, titulaire ; Monsieur le Dr Jean GODARD, suppléant.

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseiller Régional

- Monsieur Thierry DULIERE, titulaire ; Monsieur Jean-François BLOC, suppléant.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Dieppe est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :


Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 8 avril 2016


le Directeur Général Adjoint
La directrice générale
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-08-006

Arrêté modificatif n°26 à l'arrêté du 30 décembre 2010
fixant la composition de la conférence de territoire
d'Evreux-Vernon

Arrêté modificatif n°26 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté modificatif n° 26 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 28 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 21 novembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 03 décembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 08 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 16 décembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 05 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 20 juillet 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 09 septembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 19 novembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 17 décembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 20 janvier 2016 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

Médecins :

- Monsieur le Dr Philippe MAUBOUSSIN, titulaire ; Monsieur le Dr Charles-Michel DINTIMILLE, suppléant.
- Monsieur le Dr Messaouda MAGUIER, titulaire ; Monsieur le Dr Serge ERICHER, suppléant.

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseiller Régional

- Monsieur Guy LEFRAND, titulaire ; Madame Nathalie LAMARRE, suppléante..

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 8 avril 2016

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
La directrice générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-12-004

Arrêté modificatif n°38 à l'arrêté du 30 décembre 2010
fixant la composition de la conférence de territoire du
Havre

*Arrêté modificatif n°38 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de
territoire du Havre*

Arrêté modificatif n° 38 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire du Havre**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 8 avril 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 10 avril 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 26 avril 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 17 janvier 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 22 janvier 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 04 février 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 12 août 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 18 septembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 22 octobre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 22 octobre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 03 décembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 12 décembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 02 avril 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 02 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 23 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 05 décembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 15 janvier 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 21 janvier 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 31 mars 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 32 du 07 mai 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 33 du 29 septembre 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 34 du 30 septembre 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 35 du 08 décembre 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 36 du 17 décembre 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n°37 du 06 janvier 2016 fixant la composition du territoire du Havre.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire du Havre est modifiée comme suit :

Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

Médecins :

- Madame le Dr Véronique MAILLARD, titulaire ; Suppléant en cours de désignation.
- Monsieur le Dr Laurent VERZAUX, titulaire ; Monsieur le Dr Nicolas PUECH, suppléant.

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseiller Régional

- Madame Malika CHERRIERE, titulaire ; Suppléant en cours de désignation.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire du Havre est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 12 avril 2016

Monique RICHES

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN
Directrice générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-08-005

Arrêté modificatif n°41 à l'arrêté du 30 décembre 2010
fixant la composition de la conférence de territoire de
Roiuen-Elbeuf

*Arrêté modificatif n°41 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de
territoire de Roiuen-Elbeuf*

Arrêté modificatif n° 41 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 25 avril 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 29 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 31 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 04 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 12 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 18 juillet 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 13 août 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 17 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 25 février 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 25 septembre 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 15 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 30 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 02 octobre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 32 du 07 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 33 du 08 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 34 du 22 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 35 du 21 juillet 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 36 du 10 août 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 37 du 14 septembre 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 38 du 29 septembre 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 39 du 17 décembre 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n°40 du 6 janvier 2016 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

Médecins :

- Monsieur le Dr Pierre HURTEBIZE, titulaire ; Monsieur le Dr Jean-Michel BUNEL, suppléant.
- Monsieur le Dr Laurent LARDENOIS, titulaire ; Madame le Dr Roseline PELUCHON, suppléante.
- Madame le Dr Isabelle CAMEL-JEGOU, titulaire ; Madame le Dr Laure LEFEBVRE, suppléante.

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseiller Régional

- Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD, titulaire ; Madame Nathalie LAMARRE, suppléante.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 8 avril 2016


La Directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-20-009

Extension SSIAD CANTELEU

Extension SSIAD CANTELEU

DECISION

PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (OU SSIAD) DE FLORE A CANTELEU (76), GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative notamment Art L 312-1 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment Art D 312-8, D 312-9, D 313-20, R 314-161, R 314-162 et R 314-207 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2013 portant création d'un SSIAD de 20 places à Canteleu ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019) ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 313-1-1 et D 313-2 du CASF, cette opération n'augmentant pas la capacité de plus de 30 % ne requiert pas l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ;

CONSIDERANT la conformité du service aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement et la présence réglementaire de démarches d'évaluation ;

CONSIDERANT la compatibilité avec le PRIAC, cette opération étant programmée pour 2016 ;

CONSIDERANT le financement assuré à hauteur de 65 000 € pour les 5 places, à l'ouverture des places ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de 5 places du SSIAD sis allée de Flore à Canteleu (76) géré par la Mutualité Française Normande SSAM est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD de Flore à Canteleu (76) est portée à **25 places**.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française Normande SSAM N° FINESS : 76 000 053 9 Code statut juridique : 47 – Société Mutualiste	Entité Etablissement : SSIAD de Flore à Canteleu (76) N° FINESS : 76 003 438 9 Code catégorie : 354 - SSIAD
--	--

Caractéristiques Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Code catégorie clientèle : 700 – personnes âgées Capacité précédente : 20 places Capacité nouvelle : 25 places
--

Article 3 : Les communes d'intervention du SSIAD avec leur code INSEE sont les suivantes (territoire inchangé par rapport à l'autorisation précédente):

Canteleu (76157)
Dèville-lès-Rouen (76216)
Hautot-sur-Seine (76350)
Le Houlme (76366)
Malaunay (76402)
Maromme (76410)
Montigny (76446)
Notre-Dame-de-Bondeville (76474)
Val-de-la-Haye (76717) ;

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de l'autorisation initiale du 3 octobre 2013, soit jusqu'au 3 octobre 2028. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2016

La Directrice Générale

Monique RICHOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-13-001

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS**

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 janvier 2011 au profit de **l'Association Soigner Ensemble au Pays d'Alençon à Condé Sur Sarthe**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 15 janvier 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 janvier 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 janvier 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 30 janvier 2011 au profit du **Centre de Lutte contre le Cancer François Baclesse à Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 31 janvier 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 janvier 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 janvier 2022.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-04-08-007

Arrêté inter-préfectoral en date du 8 avril 2016 portant
approbation du programme de mesures du plan d'action
pour le milieu marin de la sous-région marine "Manche -

*Arrêté inter-préfectoral en date du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du
plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Manche - mer du Nord"*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

n°

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

n° 15/2016

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

portant approbation du programme de mesures
du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord »

La préfète de la région Normandie
préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-9 à L.219-18 et R. 219-2 à R. 219-17 ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2012 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin modifié ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 7 avril 2016 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Considérant** les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;
- Considérant** les avis émis par les assemblées et organismes consultés ;
- Considérant** les attendus de la conférence nationale sur la transition écologique de la mer et du littoral du 8 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Préfecture de la région Normandie
7 Place de la Madeleine – 76036 Rouen Cedex
Tél. : 02.33.76.51.79 - Télécopie : 02.32.76.55.21

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 – 50115 Cherbourg-Octeville Cedex
Tél. : 02.33.92.60.61 - Télécopie : 02.33.92.59.26

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche - mer du Nord » est approuvé.

Article 2

Le programme de mesures, ainsi que les autres éléments du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche - mer du Nord », sont consultables sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est- mer du Nord :

www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr

Ces documents sont tenus à la disposition du public au siège de la direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord.

Article 3

L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » est abrogé. Les objectifs environnementaux généraux, les objectifs environnementaux opérationnels qui les précisent, ainsi que leurs indicateurs associés, sont listés en annexe du présent arrêté. Ils se substituent aux objectifs environnementaux adoptés le 21 décembre 2012.

Article 4

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Paris, le **08 AVR. 2016**

Pour la préfète de la Région
Normandie et par délégation,
le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

À Paris, le **08 AVR. 2016**

Pour le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,
le chef de la division de l'action de l'Etat en mer



Tanneguy ROCHE

ANNEXE
à l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures
du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord »
Objectifs environnementaux généraux, objectifs environnementaux opérationnels et indicateurs associés

1. Objectifs environnementaux généraux

Identifiant de l'objectif environnemental général	Libellé de l'objectif environnemental général
OE_MMN_gen_D1.1	Préserver durablement les espèces et les habitats ayant un enjeu écologique dans une zone donnée
OE_MMN_gen_D1.2	Protéger les espèces et habitats rares ou menacés
OE_MMN_gen_D1.3	Préserver les habitats et espèces ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème
OE_MMN_gen_D1.4	Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la sous-région marine (y compris leurs fonctionnalités) / Préserver la structure, le fonctionnement des réseaux trophiques en tenant compte de leur dynamique
OE_MMN_gen_D2.1	Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'introduction volontaire et la dissémination des espèces non indigènes / Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes
OE_MMN_gen_D3.1	Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités
OE_MMN_gen_D5.1	Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation
OE_MMN_gen_D5.2	Réduire significativement les apports excessifs en nutriments dans le milieu marin
OE_MMN_gen_D6.1	Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème / Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes
OE_MMN_gen_D7.1	Préserver les zones peu ou pas impactées par une modification permanente des processus hydrographiques, notamment celles accueillant des habitats ayant un rôle fonctionnel clé / Réduire les pressions impactant les habitats et leurs fonctionnalités
OE_MMN_gen_D8.1	Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin qu'ils soient chroniques ou accidentels
OE_MMN_gen_D9.1	Améliorer la qualité microbiologique et chimique des eaux, pour limiter le risque significatif d'impact sur la santé humaine de la contamination des produits de la mer
OE_MMN_gen_D10.1	Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le littoral
OE_MMN_gen_D10.2	Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin / Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats
OE_MMN_gen_D11.1	Limiter les pressions qui impactent physiologiquement les espèces ainsi que leurs capacités de détection et de communication acoustiques / Protéger les habitats fonctionnels des perturbations sonores ayant un impact significatif sur leurs espèces
OE_MMN_trans_1	Permettre le développement durable des activités humaines qui dépendent du bon état du milieu marin / Assurer le lien terre-mer pour garantir les équilibres naturels du milieu marin / Restaurer les écosystèmes dégradés
OE_MMN_trans_2	Sensibiliser, former, informer les acteurs, les usagers, le public.

2. Objectifs environnementaux opérationnels

Identifiant de l'objectif environnemental opérationnel	Libellé de l'objectif environnemental opérationnel
OE_ATL_ope_D1.1	Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées
OE_ATL_ope_D1.2	Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre
OE_ATL_ope_D1.3	Préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles
OE_ATL_ope_D1.4	Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté
OE_ATL_ope_D2.1	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)
OE_ATL_ope_D2.2	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)
OE_ATL_ope_D2.3	Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte
OE_ATL_ope_D2.4	Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles
OE_ATL_ope_D2.5	Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche
OE_ATL_ope_D3.1	Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir
OE_ATL_ope_D5.1	Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts
OE_ATL_ope_D5.2	Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire
OE_ATL_ope_D5.3	Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
OE_ATL_ope_D5.4	Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les SRCAE et les PPA des régions les plus fortement contributrices
OE_ATL_ope_D6.1	Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
OE_ATL_ope_D6.2	Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
OE_ATL_ope_D6.3	Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond

OE_ATL_ope_D6.4	Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied
OE_ATL_ope_D6.5	Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence
OE_ATL_ope_D6.6	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
OE_ATL_ope_D6.7	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux
OE_ATL_ope_D6.8	Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages
OE_MMN_ope_D6.9	Réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant les effets du piétinement
OE_ATL_ope_D7.1	Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier
OE_ATL_ope_D7.2	Préserver les écosystèmes marins et leur fonctionnalité en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eaux d'exhaure, chasses de barrage, etc.)
OE_ATL_ope_D8.1	Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet
OE_ATL_ope_D8.2	Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments
OE_ATL_ope_D8.3	Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation
OE_ATL_ope_D8.4	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime
OE_ATL_ope_D8.5	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre
OE_ATL_ope_D8.6	Réduire ou supprimer les apports de contaminants, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin
OE_ATL_ope_D9.1	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif
OE_ATL_ope_D9.2	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif
OE_ATL_ope_D9.3	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage
OE_ATL_ope_D10.1	Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites
OE_ATL_ope_D10.2	Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités
OE_ATL_ope_D10.3	Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports
OE_ATL_ope_D10.4	Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins
OE_ATL_ope_D11.1	Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins

OE_ATL_ope_D11.2	Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durées des émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins
OE_ATL_ope_OT.1	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin
OE_ATL_ope_OT.2	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer
OE_ATL_ope_OT.3	Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification

3. Indicateurs associés aux objectifs environnementaux opérationnels

Identifiant de l'indicateur	Libellé de l'indicateur
OE_ATL_ope_D1.1.1	Suffisance du réseau Natura 2000 en mer (évaluation par la Commission européenne par région biogéographique)
OE_ATL_ope_D1.1.2	Part de la ZEE couverte par une protection renforcée
OE_ATL_ope_D1.1.3	% de site de plus de trois ans disposant d'un document de gestion adopté (toute AMP confondues)
OE_ATL_ope_D1.2.1	Pourcentage des estuaires couverts par une protection renforcée
OE_ATL_ope_D1.2.2	Pourcentage des lagunes côtières couvertes par une protection renforcée
OE_ATL_ope_D1.3.1	Taux de captures accidentelles par groupe d'espèce (mammifères marins, tortues marines) par rapport à la population
OE_ATL_ope_D1.3.2	Proportion d'animaux échoués par groupe d'espèce (mammifères marins, tortues marines) présentant des traces de captures
OE_ATL_ope_D1.4.1	Taux de couverture par un statut de protection européen ou national par groupe d'espèces animales
OE_ATL_ope_D2.1.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D2.2.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D2.3.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D2.4.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D2.5.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D3.1.1	Mortalité par pêche professionnelle (Indicateurs BEE 3.1.1 et/ou 3.2.1)
OE_ATL_ope_D5.1.1	Flux de nutriments transitant par BV en t/an et taux de réduction inter-annuel des ce flux
OE_ATL_ope_D5.1.2	Concentration et ratio des nutriments en mer ne provoquant pas d'effets directs ou indirects liés à un processus d'eutrophisation
OE_ATL_ope_D5.2.1	Existence d'une hiérarchie des BV contributeurs : oui/non
OE_ATL_ope_D5.2.2	Existence d'une hiérarchie des zones eutrophisées : oui/non
OE_ATL_ope_D5.3.1	Flux de nutriments transitant par BV en t/an et tendance inter-annuelle de ce flux

OE_ATL_ope_D5.4.1	Flux [NOx] issus des mesures atmosphériques réalisées en mer et de la modélisation.
OE_ATL_ope_D6.1.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D6.2.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D6.3.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D6.4.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D6.5.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D6.6.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D6.7.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D6.8.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_MMN_ope_D6.9.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D7.1.1	Débit des cours d'eau à l'embouchure et atteinte (O/N) du débit réservé inscrit au SDAGE
OE_ATL_ope_D7.2.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D8.1.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D8.2.1	Flux de rejets en t/an de dragage dont la concentration est supérieure à N1
OE_ATL_ope_D8.3.1	Éléments statistiques fournis par l'indicateur 8.2.2 du BEE
OE_ATL_ope_D8.4.1	Flux des rejets de SOx dans l'air des flottes de vaisseaux tous pavillons confondus traversant la SRM
OE_ATL_ope_D8.5.1	Flux de contaminants rejetés dans l'atmosphère au niveau national
OE_ATL_ope_D8.6.1	Sur les BV identifiés : Flux des contaminants à l'aval des BV
OE_ATL_ope_D9.1.1	Evolution de la contamination microbiologique dans les eaux côtières et de transition
OE_ATL_ope_D9.2.1	Evolution de la contamination microbiologique dans les eaux côtières et de transition
OE_ATL_ope_D9.3.1	Evolution de la contamination microbiologique dans les eaux côtières et de transition
OE_ATL_ope_D10.1.1	Ratio : Quantité annuelle de déchets plastiques collectés / Quantité annuelle de plastique consommé par les industriels du plastique
OE_ATL_ope_D10.2.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D10.3.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D10.4.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_D11.1.1	Indicateurs BEE 11.1.1 et 11.2.1
OE_ATL_ope_D11.2.1	Indicateurs BEE 11.1.1 et 11.2.1
OE_ATL_ope_OT.1.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_OT.2.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle
OE_ATL_ope_OT.3.1	Pas d'indicateur opérationnel pour le 1 ^{er} cycle

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-04-12-001

Arrêté n°50/2016 en date du 12 avril 2016 rendant
obligatoire la délibération n°3/2016 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins du Nord -
Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de quantités
mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre
professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais
pour la campagne 2016/2017

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 12 avril 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 50 / 2016

**Rendant obligatoire la délibération n°3/ 2016 du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie
relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied
à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-calais pour la campagne 2016/2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°53/2015 rendant obligatoire la délibération n°3/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 19 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°3/2016 du 19 mars 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-calais pour la campagne 2016/2017, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

Copie :

DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 3/2016

relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2016/2017

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 19 mars 2016 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 3/2015 du 21 mars 2015 relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 24 février 2014 modifié le 27 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas de Calais,

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « moules Pas de Calais » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied, notamment afin de garantir que tous les titulaires d'une licence pêche à pied professionnelle exercent cette activité à titre principal, et en conséquence, ont un niveau de production suffisant pour justifier la détention d'une licence de pêche à titre professionnel,
- Encadrer voire limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir une quantité mensuelle minimale de pêche à pied des moules sur les gisements du Pas de Calais afin de justifier de la détention d'une licence à titre professionnel,

ARTICLE 1 – Fixation de quantités mensuelles minimales de pêche à pied de moules

La production de moules étant variable selon les mois, les quantités minimales de moules à produire dans le Pas de Calais pour justifier le maintien d'une licence professionnelle sont les suivantes :

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm.nord@wanadoo.fr

Janvier	0 kg
Février	300 kg
Mars	300 kg
Avril	700 kg
Mai	700 kg
Juin	700 kg
Juillet	1 200 kg
Août	1 200 kg
Septembre	800 kg
Octobre	300 kg
Novembre	300 kg
Décembre	0 kg

Soit 6 500 kg pour la campagne 2016/2017.

ARTICLE 2 – Révision des quantités minimales fixées à l'article 1

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de produire les quantités minimales fixées à l'article 1, ces quantités peuvent être modifiées par le CRPMEM après avis de la DDTM.

ARTICLE 3 – Déclarations obligatoires et Contrôle

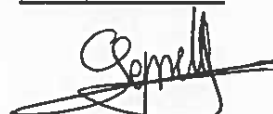
Les pêcheurs titulaires de la licence « moules Pas de Calais » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM,
2. transmettre, sur demande, compte tenu du classement de salubrité des zones de production du Pas-de-Calais, les éléments justifiant le passage des moules produites dans un atelier de traitement agréé.

ARTICLE 4 – Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

O. LEPRETRE



Président

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-04-12-002

Arrêté n°51/2016 en date du 12 avril 2016 rendant
obligatoire la délibération n°4/2016 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins du Nord -
Pas-de-Calais / Picardie fixant le contingent des licences
*Arrêté n°51/2016 en date du 12 avril 2016 rendant obligatoire la délibération n°4/2016 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais / Picardie fixant le
contingent des licences végétaux marins pour la campagne 2016/2017*
végétaux marins pour la campagne 2016/2017

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 12 avril 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 51 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°4/ 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le contingent des licences végétaux marins pour la campagne 2016-2017

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°51/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n°1/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 19 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°4/2016 du 19 mars 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le contingent des licences végétaux marins pour la campagne 2016-2017, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

Copie :

DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 4/2016
fixant le contingent des licences végétaux marins
pour la campagne 2016 - 2017

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 19 mars 2016 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU la délibération n° 1/2015 du 21 mars 2015 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme ;

CONSIDERANT que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche,

CONSIDERANT l'avis de l'association des Ramasseurs de Salicornes du 10 mars 2016,

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « végétaux marins » est fixé à 140 pour la campagne 2016 – 2017.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm.nord@wanadoo.fr

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-04-12-003

Arrêté n°52/2016 en date du 12 avril 2016 rendant obligatoire la délibération n°5/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais / Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2016/2017

Arrêté n°52/2016 en date du 12 avril 2016 rendant obligatoire la délibération n°5/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais / Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2016/2017

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 12 avril 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 52 / 2016

**Rendant obligatoire la délibération n°5/ 2016 du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie
fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-calais »,
« moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2016-2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°53/2015 rendant obligatoire la délibération n°3/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 19 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°5/2016 du 19 mars 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2016-2017, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie, NPDCP

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

Copie :

DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 5/2016

**fixant les contingents de licences pêche à pied
mention « coques », « moules Pas de Calais »,
« moules Somme » et « lavagnons »
pour la campagne 2016-2017**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 19 mars 2016 la délibération dont la teneur suit :

- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU** la délibération n° 3/2015 du 21 mars 2015 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « pêche à pied » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques et des moules dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie, qui aurait pour effet de :

- limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements.

ARTICLE 1 – Contingents de licences

Les contingents de licences « coques » et « moules » sont fixés pour la campagne 2016 – 2017 de la manière suivante :

Licences coques	345
Licences moules Pas de Calais	51
Licences moules Somme	25
Licences Lavagnons	90

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm.nord@wanadoo.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2016-03-25-003

APO parc éolien plaine du bois de Falfosse et des Ramonts

*APO parc éolien plaine du bois de Falfosse et des Ramonts
Communes de Canouville et Ouainville*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DECISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE Raccordement électrique du parc éolien de la plaine du bois de Falfosse et des Ramonts Communes de Canouville et Ouainville

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26, R.323-27, R.323-29, R.323-30 et R. 323-40 ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°16-81 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrick Berg ;
 - VU** la décision du 10 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;
 - VU** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé le 23 octobre 2015 par la société Ceolfalram76;
 - VU** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics ;
 - VU** les réponses transmises par le demandeur en réponse aux observations émises lors de la consultation ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage consistant au raccordement électrique du parc éolien de la plaine du bois de Falfosse et des Ramonts sur les communes de Canouville et Ouainville.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société Ceolfalram76, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modifications apportées au projet, la société Ceolfalram76 avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

ARTICLE 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, la société Ceolfalram76 transmettra les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de distribution pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

2.2 Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, la société Ceolfalram76 fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

2.3 Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies de Canouville et Ouainville pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la société Ceolfalram76.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires de Canouville et Ouainville et la société Ceolfalram76 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 mars 2016

Pour la Préfète et le directeur régional, par
délégation,
le chef du BCAE


Cyrille GACHIGNAT

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-03-02-009

Arrêté portant versement des acomptes au profit du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Jean RODHAIN
géré par l'Association COALLIA dans le département de
l'Orne - Acomptes du 1er trimestre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRETE

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE JEAN RODHAIN GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

ACOMPTES 1^{ER} TRIMESTRE 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-social ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association COALLIA concernant le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

VU le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la subdélégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 janvier 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12ème du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale Jean Rodhain dans le département de l'Orne, à **1 018 428,00 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans la mesure où la dotation globale de financement définitive 2016 n'est pas encore fixée et conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses du centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale JEAN RODHAIN géré par l'association COALLIA dans le département de l'Orne sont autorisées comme suit pour le 1^{er} trimestre 2016 :

DGF 2015	1er trimestre 2016 Places insertion/stabilisation Référentiel : 017701051210		1er trimestre 2016 Places d'urgence Référentiel : 017701051212		TOTAL PLACES	MONTANT GLOBAL 1er trimestre 2016
1 018 428,00 €	54	229 146,30 €	6	25 460,70 €	60	254 607,00 €

ARTICLE 2 : Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère du logement et de l'habitat durable, programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

2.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (54 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
 Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

2.2 Pour le financement des places d'urgences : (6 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
 Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – cour administrative d'appel de Nantes – 2 places de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

VISA électronique du CBR
 Le 12 février 2016

Fait à Rouen, le 2 MAR. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation

Christine GIBRAT
 l'Adjointe au Secrétaire Général
 pour les Affaires Régionales
 chargée du pôle "politiques publiques"

Christine GIBRAT

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-03-02-010

Arrêté portant versement des acomptes au profit du Centre
d'Hébergement et de réinsertion sociale Itinéraires géré par
l'Association Itinéraires dans le département du Calvados -
acomptes 1er trimestre 2016

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRETE

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ITINERAIRES GERE PAR L'ASSOCIATION ITINERAIRES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

ACOMPTES 1^{ER} TRIMESTRE 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association ITINERAIRES concernant le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

VU le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la subdélégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 janvier 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ITINERAIRES dans le département du Calvados, à **2 124 923,50 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans la mesure où la dotation globale de financement définitive 2016 n'est pas encore fixée et conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses du centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale ITINERAIRES géré par l'association ITINERAIRES dans le département du Calvados sont autorisées comme suit pour le 1^{er} trimestre 2016 :

DGF 2015	1er trimestre 2016 Places insertion/stabilisation Référentiel : 017701051210		1er trimestre 2016 Places d'urgence Référentiel : 017701051212		TOTAL PLACES	MONTANT GLOBAL 1er trimestre 2016
2 124 923,50 €	85	376 288,53 €	35	154 942,32 €	120	531 230,85 €

ARTICLE 2 : Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère du logement et de l'habitat durable, programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

2.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (85 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

2.2 Pour le financement des places d'urgences : (35 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – cour administrative d'appel de Nantes – 2 places de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

VISA électronique du CBR
Le 12 février 2016

Fait à Rouen, le - 2 MAR. 2016

La Préfète,

Par la préfète et par délégation
l'Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargée du pôle "politiques publiques"

Christine GIBRAT

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-03-10-015

Arrêté portant versement des acomptes au profit du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale le PREPONT géré
par l'Association le PREPONT dans le département de la
Manche - Acomptes 1er trimestre 2016



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRETE

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE PREPONT GERE PAR L'ASSOCIATION LE PREPONT DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ACOMPTES 1^{ER} TRIMESTRE 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association LE PREPONT concernant le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

VU le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la subdélégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 janvier 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12ème du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale LE PREPONT géré par l'association LE PREPONT dans le département de la Manche, à **374 246,00 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans la mesure où la dotation globale de financement définitive 2016 n'est pas encore fixée et conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses du centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale LE PREPONT géré par l'association LE PREPONT dans le département de la Manche sont autorisées comme suit pour le 1^{er} trimestre 2016 :

DGF 2015	1er trimestre 2016 Places insertion/stabilisation <i>Référentiel : 017701051210</i>		1er trimestre 2016 Places d'urgence <i>Référentiel : 017701051212</i>		TOTAL PLACES	MONTANT GLOBAL 1er trimestre 2016
374 246,00 €	19	88 883,40 €	1	4 678,08 €	20	93 561,48 €

ARTICLE 2 : Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du Ministère du logement et de l'habitat durable, programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

2.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (19 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

2.2 Pour le financement des places d'urgences : (1 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – cour administrative d'appel de Nantes – 2 places de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 MARS 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-03-10-011

Arrêté portant versement des acomptes au profit du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cap géré par
l'Association ADSEAM dans le département de la Manche
- acomptes 1er trimestre 2016



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRETE

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE CAP GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAM DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ACOMPTES 1^{ER} TRIMESTRE 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association ADSEAM concernant le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

VU le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la subdélégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 janvier 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12ème du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale LE CAP géré par l'association ADSEAM dans le département de la Manche, à **973 364,90 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans la mesure où la dotation globale de financement définitive 2016 n'est pas encore fixée et conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses du centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale LE CAP géré par l'association ADSEAM dans le département de la Manche sont autorisées comme suit pour le 1^{er} trimestre 2016 :

DGF 2015	1er trimestre 2016 Places insertion/stabilisation <i>Référentiel : 017701051210</i>		1er trimestre 2016 Places d'urgence <i>Référentiel : 017701051212</i>		TOTAL PLACES	MONTANT GLOBAL 1er trimestre 2016
973 364,90 €	49	205 581,36 €	9	37 759,86 €	58	243 341,22 €

ARTICLE 2 : Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère du logement et de l'habitat durable, programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

2.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (49 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

2.2 Pour le financement des places d'urgences : (9 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – cour administrative d'appel de Nantes – 2 places de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 MARS 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-03-02-008

Arrêté portant versement des acomptes au profit du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale Le Fil d'Ariane
géré par l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB)
dans le département du Calvados - Acomptes 1er trimestre
2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRETE

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE FIL D'ARIANE GERE PAR
L'ASSOCIATION LES AMIS DE JEAN BOSCO (AAJB) DANS LE DEPARTEMENT DU
CALVADOS**

ACOMPTES 1^{ER} TRIMESTRE 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association des Amis de Jean Bosco (AAJB) concernant le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

VU le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la subdélégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 janvier 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale LE FIL D'ARIANE géré par l'association des Amis de Jean Bosco (AAJB) dans le département du Calvados, à **1 409 985,10 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans la mesure où la dotation globale de financement définitive 2016 n'est pas encore fixée et conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses du centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale LE FIL D'ARIANE géré par l'association AAJB dans le département du Calvados sont autorisées comme suit pour le 1^{er} trimestre 2016 :

DGF 2015	1er trimestre 2016 Places insertion/stabilisation <i>Référentiel : 017701051210</i>		1er trimestre 2016 Places d'urgence <i>Référentiel : 017701051212</i>		TOTAL PLACES	MONTANT GLOBAL 1er trimestre 2016
1 409 985,10 €	78	327 317,94 €	6	25 178,31 €	84	352 496,25 €

ARTICLE 2 : Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère du logement et de l'habitat durable, programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

2.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (78 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
 Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

2.2 Pour le financement des places d'urgences : (6 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
 Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – cour administrative d'appel de Nantes – 2 places de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

VISA électronique du CBR
 Le 12 février 2016

Fait à Rouen, le 2 MAR. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
 l'Adjointe au Secrétaire Général
 pour les Affaires Régionales
 chargée du pôle "politiques publiques"
 Christine GIBRAT

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-03-10-013

Arrêté portant versement des acomptes au profit du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais du Pays
d'Ouche géré par l'Association YSOS dans le département
de l'Orne - acomptes 1er trimestre 2016



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRETE

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE RELAIS DU PAYS D'OUCHE GERE PAR L'ASSOCIATION YSOS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

ACOMPTES 1^{ER} TRIMESTRE 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association YSOS concernant le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

VU le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la subdélégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 janvier 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12ème du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS DU PAYS D'OUCHE géré par l'association YSOS dans le département de l'Orne, à **366 528,00 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans la mesure où la dotation globale de financement définitive 2016 n'est pas encore fixée et conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses du centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS DU PAYS D'OUCHE géré par l'association YSOS dans le département de l'Orne sont autorisées comme suit pour le 1^{er} trimestre 2016 :

DGF 2015	1er trimestre 2016 Places insertion/stabilisation Référentiel : 017701051210		TOTAL PLACES	MONTANT GLOBAL 1er trimestre 2016
366 528,00 €	20	91 632,00 €	20	91 632,00 €

ARTICLE 2 : Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du Ministère du logement et de l'habitat durable, programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

2.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (20 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – cour administrative d'appel de Nantes – 2 places de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 MARS 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-03-10-012

Arrêté portant versement des acomptes au profit du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale Louise Michel géré
par l'Association Femmes dans le département de la
Manche - acomptes 1er trimestre 2016



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRETE

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LOUISE MICHEL GERE PAR
L'ASSOCIATION FEMMES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

ACOMPTES 1^{ER} TRIMESTRE 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association FEMMES concernant le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

VU le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la subdélégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 janvier 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12ème du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale LOUISE MICHEL géré par l'association FEMMES dans le département de la Manche, à **590 857,00 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans la mesure où la dotation globale de financement définitive 2016 n'est pas encore fixée et conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses du centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale LOUISE MICHEL géré par l'association FEMMES dans le département de la Manche sont autorisées comme suit pour le 1^{er} trimestre 2016 :

DGF 2015	1er trimestre 2016 Places insertion/stabilisation <i>Référentiel : 017701051210</i>		1er trimestre 2016 Places d'urgence <i>Référentiel : 017701051212</i>		TOTAL PLACES	MONTANT GLOBAL 1er trimestre 2016
590 857,00 €	30	134 285,67 €	3	13 428,57 €	33	147 714,24 €

ARTICLE 2 : Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère du logement et de l'habitat durable, programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

2.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (30 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

2.2 Pour le financement des places d'urgences : (3 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – cour administrative d'appel de Nantes – 2 places de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 MARS 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-03-02-011

Arrêté portant versement des acomptes au profit du Centre
d'Hébergement et de réinsertion sociale Revivre géré par
l'Association Revivre dans le département du Calvados -
Acomptes 1er trimestre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRETE

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE REVIVRE GERE PAR L'ASSOCIATION REVIVRE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

ACOMPTES 1^{ER} TRIMESTRE 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association REVIVRE concernant le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

VU le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la subdélégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 janvier 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association REVIVRE dans le département du Calvados, à **1 320 913,50 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans la mesure où la dotation globale de financement définitive 2016 n'est pas encore fixée et conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses du centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association REVIVRE dans le département du Calvados sont autorisées comme suit pour le 1^{er} trimestre 2016 :

DGF 2015	1er trimestre 2016 Places insertion/stabilisation <i>Référentiel : 017701051210</i>		1er trimestre 2016 Places d'urgence <i>Référentiel : 017701051212</i>		TOTAL PLACES	MONTANT GLOBAL 1er trimestre 2016
1 320 913,50 €	36	172 293,06 €	33	157 935,30 €	69	330 228,36 €

ARTICLE 2 : Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère du logement et de l'habitat durable, programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

2.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (36 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
 Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

2.2 Pour le financement des places d'urgences : (33 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
 Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – cour administrative d'appel de Nantes – 2 places de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

VISA électronique du CBR
 Le 12 février 2016

Fait à Rouen, le 2 MAR. 2016

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation
 L'Adjointe au Secrétaire Général
 pour les Affaires Régionales
 chargée du pôle "politiques publiques"

Christine GIBRAT

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-03-10-014

Arrêté portant versement des comptes au profit du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale Villa Myriam géré
par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lô dans
le département de la Manche - Acomptes 1er trimestre
2016



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRETE

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE VILLA MYRIAM GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT LO DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ACOMPTES 1^{ER} TRIMESTRE 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CCAS de Saint-Lô concernant le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

VU le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la subdélégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 janvier 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12ème du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour le centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale VILLA MYRIAM géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lô dans le département de la Manche, à **509 063,00 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans la mesure où la dotation globale de financement définitive 2016 n'est pas encore fixée et conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses du centre d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale VILLA MYRIAM géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Lô dans le département de la Manche sont autorisées comme suit pour le 1^{er} trimestre 2016 :

DGF 2015	1er trimestre 2016 Places insertion/stabilisation <i>Référentiel : 017701051210</i>		1er trimestre 2016 Places d'urgence <i>Référentiel : 017701051212</i>		TOTAL PLACES	MONTANT GLOBAL 1er trimestre 2016
509 063,00 €	27	122 720,52 €	1	4 545,21 €	28	127 265,73 €

ARTICLE 2 : Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du Ministère du logement et de l'habitat durable, programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

2.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (27 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

2.2 Pour le financement des places d'urgences : (1 places)

Centre financier : 0177-D076-DR76
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – cour administrative d'appel de Nantes – 2 places de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 MARS 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-04-08-002

08 04 2016 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission régionale des qualifications de Normandie

*08 04 2016 - Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale des
qualifications de Normandie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Pôle gestion fonctions supports et
modernisation**

**Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et budgétaire**

Affaire suivie par Angélique FELICITE

Tél. 02 32 76 51 67

Mél : angelique.felicite@normandie.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications de Normandie

La préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de l'artisanat ;
- Vu la Loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- Vu la Loi n°2003-721 du 1er août 2003 modifiée pour l'initiative économique ;
- Vu la Loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 modifiée relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 modifiée relative à la partie législative du code de commerce ;
- Vu l'Ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 modifiée relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret n° 98-247 du 02 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1031 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 94-1003 du 21 novembre 2004 relatif aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2015-810 du 2 juillet 2015 relatif à la qualité d'artisan et au répertoire des métiers ;
- Vu le décret n°2015-1401 du 3 novembre 2015 renforçant les obligations de mutualisation régionale des fonctions administratives du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret n° 2015-1735 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 relatif à la composition de la Commission régionale des qualifications ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- Vu l'installation de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Normandie lors de l'assemblée régionale constitutive du 18 janvier 2016 ;
- Vu la proposition de nominations des titulaires et suppléants faite par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Normandie du 15 mars 2016,

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales par intérim

ARRETE

Article 1 : La commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître-artisan, est composée de :

Président :

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Normandie ou son représentant

Un représentant de l'État :

- Monsieur le Directeur régional de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Un représentant du Président du Conseil Régional

Quatre artisans :

Titulaires :

- Monsieur Hervé AUTIN, tapissier décorateur à Auppegard (76370)
- Monsieur Guy LAINEY, tapissier décorateur à Lieurey (27560)
- Monsieur Jean-Denis MESLIN, boulanger à Cherbourg-Octeville (50100)
- Monsieur Serge TURPIN, taxi à Rots (14980)

Suppléants :

- Monsieur Daniel CAVELIER, boucher à Angerville L'Orcher (76280)
- Monsieur Thierry RICHARD, calligraphe à Menilles (27120)
- Monsieur Jean-Pierre CARDIN, charcutier à Coutances (50200)
- Monsieur Jean-Marie BERNARD, imprimeur à Le Molay Littry (14330)

Article 2 : La commission est compétente pour examiner les demandes d'attribution du titre de maître artisan, après avis d'un expert compétent dans le métier considéré, choisi sur une liste établie par le président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Normandie, après avis des organisations professionnelles représentatives.

Article 3 : Les services de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Normandie assurent l'instruction et le suivi des dossiers de demandes d'attribution du titre de maître artisan ainsi que le secrétariat de la commission régionale des qualifications.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux portant nomination des membres des commissions régionales des qualifications de Basse-Normandie et de Haute-Normandie sont abrogés.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Normandie.

Fait à Rouen, le - 8 AVR. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-04-08-003

08/04/2016 Arrêté portant nomination des membres de la
commission régionale des qualifications de Normandie

*08/04/2016 Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications
de Normandie*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ n°

du

portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications de Normandie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'artisanat ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- Vu la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 modifiée pour l'initiative économique ;
- Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 modifiée relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 modifiée relative à la partie législative du code du commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 modifiée relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;
- Vu le décret n° 2015-1735 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2015-810 du 2 juillet 2015 relatif à la qualité d'artisan et au répertoire des métiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) – Mme KLEIN (Nicole) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 relatif à la composition de la commission régionale des qualifications ;

- Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- Vu l'installation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie lors de l'assemblée générale constitutive du 18 janvier 2016
- Vu la proposition de nomination des titulaires et suppléants faite par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie du 15 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1^{er}

La commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître-artisan est composée de :

Président :

- M. le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie ou son représentant ;

Représentant de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Un représentant du conseil régional :

Quatre artisans :

Titulaires :

- Hervé AUTIN, tapissier-décorateur à Auppegard (76730)
- Guy LAINEY, tapissier-décorateur à Lieurey (27560)
- Jean-Denis MESLIN, boulanger à Cherbourg-Octeville (50100)
- Serge TURPIN, taxi à Rots (14980)

Suppléants :

- Daniel CAVELLIER, boucher à Angerville-l'Orcher (76280)
- Thierry RICHARD, calligraphe à Menilles (27120)
- Jean-Pierre CARDIN, charcutier à Coutances (50200)
- Jean-Marie BERNARD, imprimeur à Le Molay-Littry (14330)

Article 2 :

La commission est compétente pour examiner les demandes d'attribution du titre de maître artisan, après avis d'un expert compétent dans le métier considéré, choisi sur une liste établie par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie, après avis des organisations professionnelles représentatives.

Article 3 :

Les services de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie assurent l'instruction et le suivi des dossiers de demande d'attribution du titre de maître artisan ainsi que le secrétariat de la commission régionale des qualifications.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux portant nomination des membres des commissions régionales des qualifications de Basse-Normandie et de Haute-Normandie sont abrogés.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie.

Fait à ROUEN, le - 8 AVR. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.